PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté interpréfectoral
portant réglementation du survol
dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse

Le Préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Savoie,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.332-3, L.332-8, L.420-3, L.422 23, R.332-17 et R.332-20 ;

VU le décret n°97-905 du 1er octobre 1997 portant création de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse et notamment ses articles 6, 10, 12, et 21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-09559 du 19 juillet 2004 portant interdiction de l'utilisation du site d'envol de l'Alpette de la Dame par les pratiquants de sports de vol libre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

VU la convention pour la protection des rapaces de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse : les aigles royaux du Cirque de Saint-Même, cosignée le 13 mai 2003 par le PNR des Hauts de Chartreuse, les Comités départementaux de Vol Libre de l'Isère et de la Savoie, l'école Prévol de Saint-Hilaire-du-Touvet, l'école des Gens d'Air de Saint-Pierre-de-Chartreuse et la LPO de l'Isère ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du XXX ;

VU l'avis favorable/défavorable du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, consulté par voie dématérialisée le XX/XX/XX ;

VU la mise à disposition du public du présent arrêté sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 5 juin 2024 au 20 juin 2024 ;

VU les XXX avis recueillis lors de cette consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 6, 10, 12 et 21 du décret n°97-905 du 1er octobre 1997 susvisé, le préfet est fondé à réglementer le survol en tant qu'activité sportive ou touristique dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles, après avis du comité consultatif et dans le respect des compétences relevant de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse a été classée en vue d'assurer la conservation de ses milieux montagnards typiques des massifs préalpins et des espèces qu'ils accueillent parmi lesquelles de nombreuses sont sensibles au dérangement, comme l'Aigle

royal (classé vulnérable sur liste rouge régionale), le Tétras lyre (quasi-menacé), le Bouquetin des Alpes (quasi-menacé), le Chamois ou le Lynx boréal (en danger d'extinction) ;

CONSIDÉRANT que le survol à basse altitude par des aéronefs peut conduire chez la faune sauvage à des comportements de fuite ou d'attaque mettant en péril l'intégrité physique des animaux ou la survie des œufs ou jeunes, avec un risque d'atteinte à la conservation des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que sont susceptibles d'être concernés par les impacts liés aux pratiques de survol en Réserve tant les milieux rupestres utilisés pour la reproduction de l'Aigle royal et du Bouquetin des Alpes, que les milieux ouverts occupés par le Tétras-lyre et les milieux forestiers occupés par un large cortège d'espèces animales ;

CONSIDÉRANT que malgré la concertation réalisée en 2003 à l'initiative du gestionnaire avec les usagers du survol motorisé, avec la contribution des services de l'aviation civile, certains usagers continuent de générer des dérangements dans le cadre de survol commerciaux ou de loisir ;

CONSIDÉRANT que le développement important et anarchique des drones civils depuis quelques années est la source en milieu naturel de survols incontrôlés et bruyants d'aéronefs au détriment de la quiétude des milieux et des espèces sauvages sensibles ;

CONSIDÉRANT que ces survols sont également sources de stress pour les animaux d'élevage et pour les professionnels qui s'en occupent ; qu'ils sont sources de conflits d'usage avec de nombreux autres pratiquants de la montagne, à commencer par les randonneurs, les propriétaires et leurs ayants-droit ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation très importante de la fréquentation de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse en toute saison depuis le déconfinement est de nature à accentuer les nuisances au sein de cet espace protégé et à augmenter les usagers potentiels de drones ;

CONSIDÉRANT que ce développement non-maîtrisé du survol apparaît dès lors comme incompatible avec les objectifs de conservation de la faune présidant à la désignation d'une Réserve naturelle ; qu'il y a donc lieu de réglementer le survol au sein de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT les observations reçues lors de la consultation du public… ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

- A R R Ê T E N T -

ARTICLE 1er – Interdiction du survol

Le survol de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse par tout aéronef, qu'il soit motorisé, radio-piloté ou non, est interdit à une altitude inférieure à 300 m au-dessus du point culminant de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse (2 062 m) et à une distance inférieure à 300 m des falaises.

ARTICLE 2 – Dérogation

2.1 – Dérogations permanentes

Ne sont pas concernés par l'interdiction de survol prévue à l'article 1 :

- les aéronefs militaires dans le cadre de leurs missions ;
- les aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt ;
- les aéronefs non motopropulsés relevant de la pratique du vol libre dès lors qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté n°2004-09559 du 19 juillet 2004 susvisé ;
- les héliportages réalisés pour des nécessités d'acheminement de matériel pastoral en début et en fin de saison ou de transport de bêtes accidentées.

2.2 – Dérogations ponctuelles

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, le préfet peut autoriser le survol de la Réserve naturelle par tout aéronef à une altitude inférieure à 300 m au-dessus du point culminant de la Réserve et à une distance inférieure à 300 m des falaises dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques ou la création de supports filmographiques pédagogiques nécessitant le recours à un aéronef dès lors qu'ils sont autorisés par le préfet après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique ;
- pour la réalisation de travaux au sein de la Réserve naturelle nécessitant un héliportage ou tout autre dispositif de transport aérien de matériaux équivalent, dès lors que ces travaux sont autorisés par le préfet après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique.

ARTICLE 3 – Prescriptions applicables aux survols autorisés par dérogation

Les survols réalisés dans le cadre des dérogations prévues à l'article 2, à l'exception de ceux réalisés par les aéronefs militaires et les aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt, respectent les prescriptions suivantes :

- interdiction de survoler la Réserve dans le périmètre dessiné à l'annexe I du présent arrêté autour des nids historiques d'Aigle royal et des zones de reproduction du Bouquetin des Alpes, du 1er février au 31 août ;
- interdiction de réaliser un survol à basse altitude (dit « en rase-motte) des falaises, sauf nécessité scientifique démontrée dans le cadre de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2 ;
- obligation de réaliser le vol le plus court depuis le point le décollage respectant les prescriptions précédentes ;
- limitation du nombre de vols au strict nécessaire ;

ARTICLE 4 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, et notamment celles fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la préfecture de la Savoie, sur le site internet du PNR de Chartreuse et affiché dans les mairies concernées. Il est transmis aux aérodromes du secteur ainsi qu'aux comités départementaux de vol libre d'Isère et de Savoie.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ses auteurs dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE cedex

dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
les chefs des services départementaux de l'Isère et de Savoie de l'Office français pour la Biodiversité,
les chefs des agences départementales de l'Isère et de Savoie de l'Office national des forêts,
les colonels des groupements de gendarmerie de l'Isère et de Savoie,
les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble et Chambéry, le

Le préfet de l'Isère,

Le préfet de la Savoie

Annexe I :
Carte d'ensemble au 1:25 000e des zones interdites au survol
du 1er février au 31 août en application de l'article 3

Cette carte d'annexe est en cours de construction